

DELIBERATION

52 (1.4)

Le 20 juin 2019, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHALK, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2019

Présents : Mesdames et Messieurs SCHALK, RIVIERE, VOCANSON, MARTY, DRIOL, DUCREUX, CHAPOT, FABRE, J. BEAL, A. BEAL, BROT, LEVET, ESCOFFIER, LUAIRE, BRUEL, GIAUME, BOIS-CARTAL, BOUZINA, KHEBRARA, LAROCHE, JACOB, CEYTE, MARRET, SEGUIN, AMBLARD,

Procurations : Monsieur KARA à Monsieur BROT, Monsieur FESSY à Monsieur LAROCHE, Monsieur RASCLARD à Madame AMBLARD,

Absent : Monsieur PANGAUD,

Secrétaire : Monsieur DRIOL

Objet : Convention de coordination de la PM et des forces de sécurité de l'Etat

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 42 du 26 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé une convention de coordination de la Police Municipale (PM) et des forces de sécurité de l'Etat. Cette convention est aujourd'hui échue et il vous est proposé d'en adopter une nouvelle.

Il explique que ladite convention vise à déterminer les modalités selon lesquelles sont coordonnées les interventions de la PM avec celles des forces de sécurité de l'Etat. A conclure pour trois ans, et renouvelable par reconduction expresse, elle détaille :

- ✚ Les besoins et priorités définis dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- ✚ Les lieux et les horaires d'intervention de la PM : bâtiments communaux, écoles élémentaires et maternelles, parkings des collèges et lycées, foires et marchés, surveillance des cérémonies et fêtes dont la liste figure sur la convention ;
- ✚ La liste des voies publiques et parcs de stationnement confiés à la surveillance de la PM, précisée lors des réunions périodiques définies dans l'article 15.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20190621-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2019

Affichage : 27/06/2019

Pour l'autorité compétente
par délégation



Jean-Claude SCHALK

DELIBERATION

52 (1.4)

Monsieur le Maire indique que le contenu de la convention reste inchangé à l'exception du troisième paragraphe de l'article 1 qui a été mis à jour et intègre l'armement actuel des policiers municipaux, armes de poing et aérosols.

Il précise que le diagnostic local de sécurité de la Commune, établi par les services de gendarmerie a également été actualisé et est annexé à la convention.

Il ajoute que Monsieur le Procureur de la République a approuvé les termes et les conditions du projet de convention par courrier reçu en Mairie le 20 juin 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre les services de l'Etat et la Commune tels que détaillés plus haut,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 juin 2019

Le Maire

Jean-Claude SCHALK

